

Fiche technique activité		TRA – ACT 098 Version n° 7 07/12/2018
Description brève	Acheteur lait cru de vache	
	Description	Code
Lieu	Acheteur de lait	PL2
Activité	Achat chez un producteur	AC4
Produit	Lait cru de vache	PR87
Ag/Au/E	Autorisation	4.1
Type de n° Agr/Aut	AER/<ULC>/000000	
Guide autocontrôle	Guide système d'autocontrôle industrie laitière	G-002
	Guide autocontrôle pour la collecte et le transport de lait cru	G-009
	Guide pour l'implémentation des systèmes d'autocontrôle dans les secteurs de production des denrées alimentaires : Produits de viande - Plats préparés - Sauces, bouillons et soupes - Salades - Boyaux naturels	G-019
	Guide d'autocontrôle pour le secteur de l'industrie du biscuit, du chocolat, de la praline, de la confiserie et des céréales petit-déjeuner	G-022
	Guide d'autocontrôle pour les boulangeries et pâtisseries	G-026
	Production et la vente de produits laitiers à la ferme	G-034
	Guide d'autocontrôle générique pour le secteur B2C	G-044
Lait cru de vache: le produit provenant de la traite d'une ou de plusieurs vaches.		
Achat: Acheter du lait cru de vache directement chez un agriculteur pour la collecte, le conditionnement, le stockage, la réfrigération et le traitement ou la transformation ou pour la vente à d'autres établissements.		
Exemples :		
Un producteur de produits laitiers fermiers qui produit du lait autre que du lait de vache, mais qui achète du lait cru de vache chez un autre détenteur pour transformation ultérieure.		
Un établissement laitier, un commerce de détail, une boulangerie,... qui achètent du lait chez un détenteur pour faire une transformation eux-mêmes.		
Un acheteur qui ne transforme pas le lait lui-même mais qui livre aux exemples mentionnés ci-dessus.		
Un ambulant qui achète du lait cru de vache chez un détenteur pour vendre ce lait, transformé ou pas, au consommateur final.		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' activité de la fiche)		
NA.		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
Le transport de lait de vache		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA.		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
ACT 094 : Etablissement laitier PL43 - Fabricant AC40 - Fabrication ou (re)conditionnement PR141 - Produits laitiers		
ACT 096 : Fabricant denrées à base de lait cru PL43 - Fabricant AC41 - Fabrication pour la mise sur le marché PR53 - Denrées alimentaires à base de lait cru		

ACT 099 : Acheteur lait cru autre que lait de vache

PL2 - Acheteur de lait

AC4 - Achat chez un producteur

PR86 - Lait cru autre que lait de vache

ACT 376 : Détaillant denrées alimentaires

PL29 - Détaillant

AC96 - Vente au détail non ambulante

PR52 - Denrées alimentaires

ACT 032 : Boulangerie

PL10 - Boulangerie

AC68 - Production et vente en détail non ambulante

PR110 - Pains et pâtisserie

Base juridique

A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.

Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)

- Une déclaration signée attestant qu'une formation a été dispensée au chauffeur de camion de collecte.
- Une déclaration confirmant l'agrément et l'identification de l'appareil d'échantillonnage.
- La liste des personnes ayant accès au local frigorifique où seront stockés les échantillons prélevés.

Ces documents ne sont pas d'application

- dans le secteur de la distribution = business to consumer
- si le lait n'est pas collecté par un camion de collecte.

Si le lait est collecté chez un nombre limité de producteurs de manière à ce que le lait ne doive pas être collecté par un camion de collecte équipé d'un système d'échantillonnage agréé et par un chauffeur de camion de collecte titulaire d'une licence (« acheteurs spéciaux ») : dérogation délivrée par l'OI (organisme interprofessionnel) à demander à l'acheteur (voir AM 1/02/2007, annexe point 4.9).

Ce document n'est pas d'application

- dans le secteur de la distribution = business to consumer

Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut

NA.

Conditions pour attribuer l'Agr/Aut

<http://www.favv-afscfa.fgov.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp>

Informations complémentaires et/ou remarques

Pas d'application dans le secteur de la distribution = business to consumer

Pas d'application si le lait n'est pas collecté par un camion de collecte.

Avant de délivrer une autorisation en tant que "Acheteur lait cru de vache", l'AFSCA fait un examen administratif complémentaire de la demande afin de vérifier si certains points de l'AM du 01/02/2007 sont respectés. Il s'agit des points ci-après:

- formation initiale des chauffeurs de camion de collecte par l'OI (organismes interprofessionnels agréés : Melkcontrolecentrum Vlaanderen et Le Comité du Lait).

Une déclaration signée attestant que la formation a été dispensée à l'intéressé doit être jointe à la demande.

- la présence dans le camion de collecte d'un appareil d'échantillonnage agréé et identifié par l'OI. Une déclaration signée de l'OI confirmant l'agrément et l'identification doit être jointe à la demande.
- la liste des personnes ayant accès au local frigorifique où seront stockés les échantillons prélevés dans le cadre de l'AR du 21/12/2006. La liste doit être jointe à la demande.

Le contrôle administratif complémentaire précité ne doit pas être exécuté chez les acheteurs bénéficiant de la dérogation visée au point 4.9 de l'annexe de l'AM du 1er février 2007 portant approbation du document établi par les organismes interprofessionnels agréés en ce qui concerne les modalités du contrôle de la qualité du lait cru de vache. L'OI peut donner une dérogation aux acheteurs 'spéciaux' qui collectent chez un nombre limité de producteurs de manière à ce que le lait ne doive pas être collecté par un camion de collecte équipé d'un système d'échantillonnage agréé et par un chauffeur de camion de collecte titulaire d'une licence. Dans ce cas l'OI établit la procédure en ce qui concerne la prise, la conservation et le transport des échantillons.

Dans le cas d'un acheteur spécial, il faut demander la dérogation délivrée par l'OI à l'opérateur.

Si un établissement avec un agrément 4.1. (établissement laitier ou établissement de transformation de lait à la ferme) ou avec un agrément 4.3. (établissement pour la fabrication et la mise sur le marché de denrées alimentaires à base de lait cru) ou avec une autorisation 4.3 (ferme - produits fermiers laitiers), collecte lui-même le lait cru de vache chez le producteur, cet établissement doit aussi avoir une autorisation 4.1 acheteur de lait cru de vache.

Autocontrôle

Guide G-002 à partir de la version 1.
Guide G-009 à partir de la version 1.
Guide G-019 à partir de la version 2.
Guide G-022 à partir de la version 1.
Guide G-026 à partir de la version 1.
Guide G-034 à partir de la version 1.
[Guide G-044 à partir de la version 1.](#)

Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.

Financement

Secteur de facturation: commerce de gros

Si activité principale de l'unité d'établissement: montant de la contribution est fixé en fonction du nombre de personnes occupées.